

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
ET LE CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Patrick SEPTIER
délibération du Conseil départemental n° 7/09 en date du 17 décembre 2020
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20201217-lmc100000021559-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2020
Réception Préfet : 21/12/2020
Publication RAAD : 21/12/2020

D'UNE PART,

ET

LE CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Valérie PECRESSE
Domiciliée au 2 rue Simone Veil - 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE
Ci-après dénommée « la Région »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre du plan de résilience départemental, le Conseil départemental a adopté le 19 juin 2020 une délibération approuvant, suite à la demande formulée par le Conseil régional, la participation financière du Département à hauteur de 2,5 millions d'euros au Fonds résilience Île-de-France & collectivités.

Le Fonds résilience & collectivités, porté par le Conseil régional, a pour objectif d'allouer dans le cadre d'enveloppes territorialisées des avances remboursables allant de 3 000€ à 100 000€ aux entreprises franciliennes de 0 à 20 salariés en difficulté.

La participation du Département au Fonds résilience & collectivités s'élève à 2,5 millions d'euros et permet de soutenir l'ensemble des entreprises seine-et-marnaises éligibles au dispositif à hauteur de 500 000€ dans le cadre d'un bonus territorial, et de 2 millions d'euros spécifiquement fléchés vers un soutien aux entreprises seine-et-marnaises du secteur de l'hôtellerie-restauration éligibles au dispositif.

Néanmoins, l'accélération de l'épidémie depuis la fin de l'été et la circulation élevée du virus en Île-de-France ont maintenu la Seine-et-Marne en zone d'alerte jusqu'à ce que l'état d'urgence soit à nouveau déclaré sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 octobre 2020, avec la mise en place, dans un premier temps, de restrictions particulières dans de nombreux départements, puis, dans un second temps et face à la vigueur de l'épidémie, d'un confinement national depuis le 30 octobre.

Compte tenu de la prolongation des mesures de restriction en vigueur, de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et de la mise en place programmée d'un régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire entre le 16 février et le 1er avril 2021, il est proposé, à la demande du Conseil régional, d'ajuster les critères d'éligibilité et les modalités de fonctionnement du Fonds résilience Île-de-France et collectivités afin de pouvoir répondre aux besoins formulés par les entreprises du territoire particulièrement frappées par la crise sanitaire et économique qui perdure.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le règlement du Fonds résilience Île-de-France & collectivités annexé à la convention adoptée le 19 juin 2020 compte tenu de l'évolution des critères d'éligibilité et des modalités de fonctionnement du Fonds résilience Île-de-France & collectivités.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE L'AVENANT

Le règlement est modifié dans ses articles 8 (alinéas 1, 3 et 4) et 12 tel que figurant en annexe n°1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention et du règlement annexe adoptées le 19 juin 2020 et non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Région
La Présidente

Pour le Département
Le Président

Annexe n°1 à l'avenant à la convention

InitiActive Ile-de-France



REGLEMENT DU FOND RESILIENCE ÎLE-DE-FRANCE & COLLECTIVITES

Article 1 - Objet du fond résilience

Le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » vise à apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, aux entreprises, travailleurs indépendants, professions libérales et associations franciliennes qui ont fait l'objet d'un refus de solution bancaire, et/ou dont les besoins financiers ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place.

Les financements mobilisés doivent permettre à leurs bénéficiaires de relancer leur activité dans les 6 prochains mois, et de financer le coût des adaptations indispensables à la reprise de l'activité (investissement matériels et immatériels pour répondre à la nouvelle donne sanitaire, réapprovisionnement,..).

Le fonds veillera à assurer une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agira donc de proposer un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations le nécessitant.

Ce fond s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

En effet, en dépit de l'importance des mesures financières mises en place ces dernières semaines (chômage partiel, reports de charge et d'échéances bancaires, prêts et garantie, fonds de solidarité...), de nombreuses remontées de terrain nous indiquent que des pans importants de l'économie francilienne n'y ont pas accès (TPE, PME ayant une cotation Banque de France supérieure à 5, start-ups, créateurs d'entreprises de moins de 1 à 2 ans, ..) ou se retrouvent à des niveaux d'endettement et/ou de trésorerie qui laisseront peu de marge de manœuvre pour une reprise d'activité. 5 à 15 % des entreprises auraient eu un refus de prêts garanti par l'Etat ou restent sans réponse ou sans solution.

Elles sont nombreuses dans les secteurs économiques qui sont aussi les plus impactés par la crise sanitaire actuelle : hôtellerie, restauration, commerce, artisanat, tourisme, événementiel. Les TPE peuvent avoir souffert des conséquences des grèves et des mouvements sociaux liés aux gilets jaunes, et ne pas avoir eu accès au volet 1 du fonds de solidarité.

Ces entreprises n'auront donc plus les moyens de couvrir tous les besoins financiers liés aux charges de la reprise d'activité, d'autant plus qu'elle devrait être lente et progressive (reconstitution de stock, besoin de fonds de roulement, financement de commandes et travaux avant paiement des clients, investissements numériques de type « click & collect », etc...).

Les structures de l'Economie Sociale (ESS) sont très présentes dans certains des secteurs les plus pénalisés par la crise (par exemple la restauration, le commerce et notamment toute l'activité commerciale liée à l'économie circulaire, les activités culturelles...). Elles sont confrontées à des difficultés supplémentaires d'accès au financement bancaire, en raison des statuts peu propices à la capitalisation (tel que le statut associatif) ou excluant tout excédent et mise en réserve.

Si certaines structures de l'ESS ont pu avoir accès aux mesures d'urgence (tel que le fonds de solidarité), d'autres font valoir que cela ne couvrira pas la totalité de leur besoin de trésorerie dans les prochains mois, notamment concernant les besoins liés à des investissements indispensables pour délivrer leur activité en respectant les nouvelles règles sanitaires. Leur ratio dettes / fonds propres peut exclure du financement bancaire le très grand nombre de structures de l'ESS qui sont, par nature, peu capitalisées.

L'objectif est donc de créer une solution de financement pour les entreprises, les travailleurs indépendants, les professions libérales et les structures de l'ESS franciliennes pour lesquelles les réponses bancaires ne sont pas ou plus possibles (refus de prêt, seuil d'endettement maximal atteint), et qui se retrouvent exposées à un risque de faillite dans les 3 à 6 mois qui viennent, alors qu'elles étaient viables avant la crise sanitaire.

Le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » se caractérise par l'octroi d'avances remboursables aux entreprises, structure de l'ESS et micro-entrepreneur afin de faciliter la reprise et la continuité de l'activité dans un contexte de déconfinement.

Article 2 – Constitution du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » :

Le Conseil régional, par voie de subvention, et la Banque des territoires, par apport associatif, avec droit de reprise, contribueront à ce fonds, à parts égales, selon les modalités prévues dans la convention tripartite entre l'association, le Conseil régional et la Banque des Territoires, afin que l'Association et ses membres, dans le cadre d'un prévisionnel d'activités, réalisent des opérations d'avances remboursables aux entreprises et aux structures de l'ESS touchées par la crise du COVID-19.

Les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération, les Communautés urbaines, la Ville de Paris, la Métropole du Grand Paris, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et les autres collectivités territoriales franciliennes pourront abonder le fonds créé par L'Association, afin d'augmenter la capacité d'intervention sur leur territoire.

Ces contributions additionnelles au Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités feront l'objet de conventions distinctes conclues entre chaque contributeur infra-régional et l'Association.

L'Association informe la Région et la Banque des Territoires des contributions additionnelles.

Une convention entre chaque contributeur et la collectivité régionale, sera conclue en vue de les autoriser à abonder de fonds. La présente convention figurera en annexe des conventions entre la Région et les territoires.

Ce fonds doit permettre de poursuivre le soutien à ces entreprises, en permettant de renforcer les ressources nécessaires à la reprise et au maintien de leur activité.

L'Association est en charge de la gestion de l'enveloppe financière destinée au

financement des avances remboursables.

Article 3 – Parties prenantes opérationnelles du fond

InitiActive est la structure gérant et opérant « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités ». Elle s'appuiera pour cela sur les partenaires suivants :

- Les associations territoriales du réseau France Active en Île-de-France
- Les plateformes du réseau Initiative France en Île-de-France
- Les associations du réseau Entreprendre en Île-de-France
- L'ADIE en Île-de-France

Le présent règlement présentera les actions de chacun.

Article 4 – Mission de l'Association

L'Association, s'engage à assurer :

- l'accueil et l'information des demandeurs, l'instruction des demandes d'avances remboursables avec l'appui des acteurs franciliens du soutien à la création et au développement d'entreprises (plateformes Initiative et associations territoriales France Active d'Ile de France, de l'ADIE et des associations du réseau Entreprendre) sur la base des critères d'éligibilité définis dans l'article 4 et sur la base d'une demande d'aide déposée sur un site dédié mis en place spécifiquement pour le déploiement du Fonds d'avances remboursables,
- la validation de l'instruction et de l'octroi de l'avance remboursable, le versement des avances remboursables, sur la base d'une traçabilité bancaire permettant de retrouver le nom de chaque bénéficiaire,
- le recouvrement des sommes avancées, sur la base d'un échéancier inscrit dans les contrats d'avances remboursables,
- l'ajustement des échéanciers de remboursement, si nécessaire, en lien avec les structures débitrices, sur la base d'une demande formelle,
- une information des Contributeurs du fond, sur la base de données fiables et exhaustives, conformément à l'article 7 de la présente convention.

L'Association s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ces missions. Elle jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

La dotation alimente un compte bancaire spécifique hébergé dans les comptes de l'Association, et distinctement comptabilisé.

L'Association s'engage à porter sur ce compte spécifique les dotations respectives du Fonds Résilience et toutes les opérations liées à la gestion des avances remboursables.

Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association et des autres fonds qu'elle gère par ailleurs.

Article 5 – Modalité d'intervention

Le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » peut uniquement délivrer des avances remboursables aux

bénéficiaires décrits dans l'article 3. Ces avances remboursables doivent remplir les caractéristiques suivantes :

- ▣ Taux zéro
- ▣ Sans garantie
- ▣ De 3k€ à 100k€ dans le respect des plafonds suivants :
 - Plafond de 10 000 € pour les structures sans salarié, remboursable sur 4 ans maximum, dont 18 mois de différé maximal
 - Plafond de 50 000 € pour les structures de un à dix salariés au plus, en équivalent temps plein, remboursable sur 5 ans maximum dont 24 mois de différé maximal ;
 - De manière dérogatoire, et sur décision du comité de sélection prévu à l'article 9, jusqu'à 100 000 € pour une structure de plus de 10 salariés en équivalent temps plein, remboursable sur 6 ans maximum dont 24 mois de différé maximal.

Article 6 – Durée de vie

Les avances remboursables du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » peuvent être octroyées à partir du vote de la dotation du Conseil régional en séance plénière.

Les demandes d'avances remboursables par les entreprises devront être déposées au plus tard le 31/10/2020. Dans l'hypothèse où le fonds disposerait de ressources disponibles à cette date, la date de dépôt des candidatures pourra être prolongé jusqu'au 15/12/2020

Les décisions d'octroi des avances remboursables et le versement des montants dus interviennent avant le 31 décembre 2020.

La gestion du fond par InitiActive IDF prendra fin au 31/12/2026. La décision de poursuivre la gestion en cas d'échéances à recouvrir au-delà de cette date sera prise en concertation avec le Conseil régional et la Banque des Territoires.

Article 7 - Périmètre d'intervention

La zone de compétence du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » correspond à l'ensemble de la région Île-de-France.

Article 8 – Structures éligibles au « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » :

Sont éligibles au « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités » :

- ▣ Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire, telles que les associations loi 1901, groupements d'employeurs associatifs, sociétés commerciales de l'ESS (SIAE, entreprises adaptées ...) :
 - Dont le siège ou l'établissement porteur de la demande est situé en région Île-de-France et créées antérieurement au 29/02/2020 ;
 - Qui s'inscrivent dans une démarche d'utilité sociale et créent ou pérennisent un ou des emplois par le développement d'activités à caractère économique (a minima un salarié) ;
 - Dont la trésorerie, fortement dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou une perte de CA du fait de confinement, à date de candidature, ne permet pas de financer le besoin en fonds de roulement pour les 6 mois à venir.
 - **Qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité, dans le cas où l'avance remboursable**

proposée par l'opérateur serait supérieure à 30 000€

- A jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID-19).
- ▶ Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :
 - les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante et récurrente par des dotations publiques et/ou subventions des collectivités locales (> 50% du total des ressources), à l'exception des structures dont l'objet est l'emploi de personnes en difficulté d'insertion, telles que les chantiers d'insertion, notamment, et de certaines structures dont les situations spécifiques, dûment justifiées, auraient donné lieu à une validation de l'éligibilité par le comité de pilotage réunissant le Conseil régional, la Banque des Territoires et InitiActive Île-de-France
 - Les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
 - Les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;
- ▶ Les entreprises
 - Constituées sous statut de société (y compris sociétés coopératives), d'entreprise individuelle, de professions libérales et de micro-entrepreneurs comportant 0 à 20 salariés, en équivalent temps plein ;
 - Dont le siège ou l'établissement porteur de la demande est immatriculé en région Ile de France ;
 - Indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 20 salariés, en équivalent temps plein ;
 - Dont la trésorerie, fortement dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou une perte de CA du fait de confinement, à date de candidature, ne permet pas de financer le besoin en fonds de roulement pour les 6 mois à venir.
 - **Qui se sont vu refuser un prêt bancaire ou qui ne couvre que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité, dans le cas où l'avance remboursable proposée par l'opérateur serait supérieure à 30 000 €**
 - Disposant d'un numéro SIRET antérieurement au 29/02/2020 ;
 - A jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID-19).

Les entreprises, pourront bénéficier du Fonds Résilience même si leur effectif ou l'effectif cumulé des différentes entités du groupe est supérieur à 20 Equivalent Temps Plein, dans la limite de 50. Les secteurs concernés par cette disposition sont l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'évènementiel, le divertissement, et le bien-être.

- ▶ Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :
 - Les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
 - les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 20 en équivalents temps plein ;
 - les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
 - **Les structures répondant à la définition de l'entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 dans les conditions définies par le régime SA 56985 modifié.**

- Les structures intervenant dans des secteurs exclus par le régime SA 56985.

Article 9 – Besoins de financement couverts par le « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »

Le fond a vocation à financer le besoin en trésorerie non couvert par les revenus de l'activité du bénéficiaire dans le cadre de la reprise de l'activité. Ils sont constitués des dépenses essentielles au redémarrage et à la pérennité de l'activité : investissements immatériels, investissements corporels à faible valeur de gage et l'augmentation du besoin en fonds de roulement (reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, investissements matériels à l'adaptation de l'outil de travail etc.)

Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base :

- ▣ Des encaissements et décaissements réels entre janvier 2020 et le mois précédent la date de la demande de l'avance remboursable ainsi que des dépenses supplémentaires nécessaires au redémarrage de l'activité (reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, investissements matériels à l'adaptation de l'outil de travail etc.)
- ▣ De son dernier bilan certifié (afin d'estimer la perte de chiffres d'affaires imputable aux conséquences de la crise sanitaire)

Le besoin de financement sera déterminé en se basant sur le décalage de trésorerie observé sur les 6 premiers mois de l'année 2020 et en additionnant les dépenses prévisionnelles nécessaires au redémarrage de l'activité, ou en analysant l'ensemble du besoin de trésorerie sur l'année. Il devra être établie déduction faite :

- ▣ De tous les postes de dépenses éligibles à des annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale remboursée au titre du chômage partiel, impôts directs et cotisations sociales éligibles à une annulation...);
- ▣ Des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur 2020 ; ▣ Des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

De fait, le présent dispositif n'a pas vocation à couvrir des pertes d'exploitation antérieures à la crise. Le besoin présenté sur cette base doit être à minima égal à 3 000 € pour solliciter le présent dispositif.

Avant l'octroi de l'avance remboursable, l'association doit s'assurer que le bénéficiaire est éligible à l'aide au regard du régime SA 56985, notamment le respect du plafond des 800.000€ par entreprise. Pour cela, elle demande au bénéficiaire de l'avance la liste des aides qu'il a reçues dans le cadre de la crise (le montant de l'avance remboursable à prendre en compte pour le respect du plafond est le montant nominal).

Article 10 – Dépôt d'une demande d'avance remboursable

Toutes les demandes d'avances remboursables se feront au travers d'une plateforme en ligne déployée par InitiActive Île-de-France. Aucune demande ne pourra être traitée si elle n'a pas été déposée sur cette plateforme.

La plateforme présentera les caractéristiques du fond et les modalités pour déposer une demande d'avance remboursable.

En déposant une demande, la structure demandeuse s'engage à ce qu'elles soient de bonne foi.

Les structures demandeuses devront indiquer les données suivantes

sur la plateforme :  Entreprise :

- Raison sociale
- Statut juridique
- SIRET
- Code APE
- Date de création ou de reprise
- Commune du siège social
- Appartenance à l'ESS (OUI/NON) Si OUI :
 - SIAE
 - Entreprise Adaptée
 - Association
 - SCOP/SCIC
 - ESUS
- Nombre d'ETP à la date de la demande de l'avance remboursable

 Représentant légal :

- Nom
- Prénom
- Email
- Numéro de téléphone
- Fonction

 Données financières :

- Un état détaillé de leurs encaissements et décaissements depuis janvier 2020 jusqu'au mois précédent leur demande
- Un état détaillé de leurs dépenses prévisionnelles nécessaire à la reprise de leur activité (reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, investissements matériels à l'adaptation de l'outil de travail etc.)
- Le dernier bilan certifié

 Pièces justificatives :

- Bilan et compte de résultat de l'année passée ou à défaut projet de bilan et compte de résultat 2019 ou bilan et compte de résultat 2018, ou une attestation sur l'honneur de CA depuis la création de l'entreprise pour les entreprises ne disposant d'une première liasse fiscale
- Pour les micro-entreprises, déclarations URSSAF de chiffre d'affaires des 6 derniers mois ou depuis la création de la structure si en activité depuis moins de 6 mois
- Relevés des comptes bancaires professionnels des trois derniers mois précédents la demande ou du compte personnel dédié à l'activité pour les micro-entreprises

- RIB du compte professionnel libellé au nom de l'entreprise et domicilié au sein d'une banque régulée en France ou le RIB personnel du dirigeant dédié à l'activité pour les microentreprises
 - Extrait KBIS de l'entreprise ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou extrait SIRENE,
 - Carte d'identité, passeport, titre de séjour temporaire ou de résident en cours de validité, permis de conduire de moins de 15 ans du représentant légal
 - Pour les associations : Extrait SIRENE et justificatif de la situation d'association employeuse d'au moins un salarié (copie du registre du personnel ou copie d'une fiche de paie)
- Attestation sur l'honneur du représentant légal :
- Attestation ou déclaration sur l'honneur des cotisations fiscales et sociales tenant compte des reports accordés par l'Etat au 29/02/2020,
 - Attestation ou déclaration sur l'honneur d'obtention et/ou de refus de dispositifs de financement (PGE, prêt Rebonds, ...)
 - Une déclaration sur l'honneur listant les aides obtenues dans le cadre de la crise Covid-19

Les attestations sur l'honneur pourront prendre la forme de cases à cocher sur la plateforme de dépôt de dossiers.

Article 11 – Analyse d'une demande d'avance remboursable

Les demandes d'avances remboursables seront étudiées et analysées par les partenaires d'InitiActive IDF cités à l'article 3. Ils mobiliseront des salariés compétents ayant une connaissance en analyse financière. Ils effectueront les actions suivantes :

- Vérification de la complétude du dossier
- Vérification de son éligibilité
- Calcul du besoin de financement
- Calcul du montant de l'avance remboursable

Pour cela ils effectueront les actions suivantes :

- Prendre connaissance de la présentation de l'entreprise, de son secteur d'activité et de sa problématique de marché
- Etudier sa situation de trésorerie
- Procéder aux contrôles LCB-FT

- Echanger avec l'entrepreneur sur la nature des documents pour d'éventuels besoins de compléments d'information
- Compléter la note de présentation de la demande d'avance remboursable pour décision

Article 12 – Modalités d'octroi de l'avance remboursable

Une fois une demande étudiée, elle sera soumise au process de décision suivant :

- ▣ Le partenaire donne un avis. Cet avis pourra être rendu de la manière suivante selon le montant de l'avance remboursable :
- $\geq 3\text{k€} \leq 10\text{k€}$: Le réseau instructeur émet un avis qu'il transmet à l'association Initiactive IdF qui procède au paiement en cas d'avis positif. En lien avec les collectivités contributrices, l'association, en charge de l'instruction ; pourra organiser un comité d'engagement territorialisé selon ses modalités d'organisation habituelles, pour donner un avis sur l'octroi de l'avance remboursable. C'est le cas pour le réseau Initiative, le réseau France Active et Réseau Entreprendre. Les collectivités ayant doté le fonds résilience pourront y participer.
 - $> 10\text{k€} \leq 100 \text{k€}$ Un comité d'engagement organisé de manière territoriale et composé de personnes compétentes se réunira pour donner un avis sur l'octroi de l'avance remboursable. Les collectivités ayant doté le fonds résilience pourront y participer. Ces derniers disposent d'une voix consultative.
 - $\geq 50 \leq 100 \text{k€}$ et/ou la durée de l'avance remboursable excède 5 ans (hors période de différé d'amortissement) : outre le comité d'engagement tel que décrit ci-dessus, un comité de sélection composé d'un représentant de la Banque des Territoires, d'un représentant de la Région Île-de-France et d'un représentant de chacune des collectivités contributrices, pour les dossiers relevant de leur territoire d'intervention, rend un avis.

Seules les collectivités contributrices sont invitées à donner un avis sur les dossiers relevant de leur territoire d'intervention. Ce comité disposera de 48 h pour décider d'approuver ou non la décision proposée par l'opérateur. A défaut d'avis dans les délais prévus, la position de l'Association sera réputée favorable.

Le partenaire transmet l'avis à InitiActive IDF qui donne alors son accord final à l'octroi de l'avance remboursable.

En cas de contestation par un demandeur sur le bien-fondé d'un refus de l'octroi de l'aide, ce dernier pourra solliciter une procédure de médiation selon un processus de recours défini par l'Association et dont le demandeur sera informé au préalable.

Article 13 – Modalités de mise en place de l'avance remboursable

Pour mettre en place et gérer les avances remboursables, InitiActive IDF va déployer un système d'information spécialisé dans la gestion et le recouvrement d'enveloppes financières.

InitiActive IDF mettra en place les actions suivantes pour décaisser les avances

- remboursables accordées : ▣ Edition du contrat via le système d'information
- ▣ Edition de l'échéancier via le système d'information
 - ▣ Edite un courrier d'information à destination de l'entreprise bénéficiaire lui indiquant le montant de l'avance remboursable ainsi que les noms des contributeurs du fond résilience
 - ▣ Complète le système d'information avec l'ensemble des données de l'entreprise et de l'avance remboursable dans le but de pouvoir opérer les démarches de recouvrement
 - ▣ Verse en une seule fois l'avance remboursable sur le RIB transmis par la structure

Le contrat d'avance remboursable comprendra au minimum les éléments suivants :

- Clause informant du montant de l'avance remboursable, les conditions de son octroi, ainsi que les conditions de son remboursement.
- Obligation de l'entreprise bénéficiaire de conserver les pièces justificatives à l'avance remboursable octroyée
- Obligation de l'entreprise bénéficiaire de se conformer aux dispositions communautaires et nationales, législatives et réglementaires qui lui sont applicables et plus particulièrement celles relatives aux aides d'état dans le cadre de l'utilisation des fonds mis à sa disposition au titre du contrat
- Informations relatives à la protection des données dans le cadre de la réglementation sur la protection des données « RGPD »
- Informations relatives aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent
- Clause informant l'entreprise bénéficiaire de la nature de cofinanceurs

Ce versement est conditionné par une domiciliation bancaire en France afin de s'assurer, au regard des obligations pesant sur les banques françaises, que les Bénéficiaires du dispositif ne sont pas référencés sur les listes de la Direction Générale du Trésor, de l'UE, de l'ONU ou à des personnes liées au terrorisme.

Les entreprises bénéficiaires du dispositif devront avoir un compte bancaire ouvert au 11/06/2020.

Le remboursement s'effectuera sur une base mensuelle ou trimestrielle.

A titre exceptionnel, un rééchelonnement de l'avance pourra être décidé par avenant au contrat entre les parties prenantes, au regard de la situation de l'entreprise

Article 14 – Modalités de recouvrement des avances remboursables

InitiActive IDF a la charge du recouvrement des avances remboursables du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités ». Elle s'appuiera pour cela sur un système d'information spécialisé et sécurisé permettant de tracer les échéances à percevoir.

Article 15 – Engagement en termes de délai pour la mise en place d'une avance remboursable

L'association et ses partenaires s'engagent aux délais de traitement suivants :

- Instruction de la demande d'avance remboursable : J+3 à partir du jour de la validation du dépôt complet de la demande d'avance remboursable sur la plateforme numérique. Un mail sera envoyé de manière automatisée à l'entreprise sollicitant l'avance remboursable pour lui indiquer que son dossier est en cours d'instruction.
- Avis d'octroi ou de refus de l'avance remboursable : J+5 à partir du jour du début de l'instruction. Ce délai est uniquement valable si le dossier présenté comme complet l'est effectivement et que l'ensemble des pièces et données transférées sont directement exploitables sans nécessité un échange avec l'entreprise demandeuse.
- Confirmation du refus ou de l'octroi du prêt par l'association à l'entreprise : J+2 après la transmission de l'avis du partenaire de l'association. Cette information prendra la forme d'un mail ou d'un courrier envoyé électroniquement à la structure demandeuse.
- Versement de l'avance remboursable : J+5 après la confirmation envoyée par l'association à la structure demandeuse.

Article 16 – Pilotage du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »

Un comité de pilotage sera constitué des représentants de la Région Île-de-France, de la Banque des Territoires, et de chacune des collectivités locales, contributrices du fonds Résilience Île-de-France&Collectivités

Chaque collectivité dispose d'une voix délibérative proportionnelle à sa contribution au fonds Résilience Île-de-France&Collectivités. La voix de la Région est prépondérante, en cas d'égalité.

Il devra se réunir physiquement ou de manière dématérialisée en présence des représentants de l'Association :

- 1 fois par semaine pendant les 3 mois suivants la mise en place du fonds,
- 2 fois par mois jusqu'au 31/01/2021,
- 1 fois par trimestre ensuite.

Ce comité, dont le secrétariat est assuré par l'Association, aura pour objectif de piloter l'utilisation du Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités, réajuster ses modalités d'intervention le cas échéant, acter de l'état de la consommation globale et par territoire, s'assurer de l'utilisation équitable du fonds sur le territoire, notamment par l'application des mêmes conditions pour tous les bénéficiaires.

Le comité pourra également statuer, sur la restitution des dotations non utilisées au 31/12/2020 ou utilisées non conformément aux présentes.

L'Association devra transmettre les éléments de reporting de l'utilisation du Fonds Résilience tel que prévu dans l'article 7.a. de la convention tripartite.

L'Association s'engage à répondre à toute demande d'information des Contributeurs en vue d'un contrôle sur la consommation des fonds et de son évaluation.

Article 17 – Comité locaux de suivi du déploiement du fond

Un comité local est mis en place à l'échelle de chaque bassin d'emploi de la Région Île-de-France, il est composé de

- Un représentant de la Région,
- Un représentant de la Banque des territoires,
- Un représentant de chaque collectivité contributrice située dans le périmètre du bassin d'emploi concerné,
- Un représentant de chaque plateforme Initiative et/ou association territoriale France Active intervenant sur le périmètre du bassin d'emploi concerné.

Il est animé par le délégué territorial de la Région Île-de-France.

Les comités locaux se tiennent au niveau de chaque bassin d'emploi, ils se réunissent sur proposition des Contributeurs du fonds et au moins une fois par mois d'ici au 31/12/2020, et au-delà selon un rythme à déterminer. Ils peuvent se tenir de manière dématérialisée et n'ont pas de pouvoir décisionnel :

- Ils examinent les indicateurs sur l'activité du fonds à l'échelle des EPCI membres afin d'en suivre le déploiement local : nombre de sollicitations, nombre de d'avances accordées, nombre de d'avances refusées et motifs, montant des avances accordées, typologie des entreprises... Des informations précises comportant les données au niveau de l'entreprise seront remises aux membres du comité local : nom de l'entreprise, contact, mail, adresse, montant de l'aide accordée, etc.
- Ils s'assurent de la mise en œuvre d'une communication claire et lisible du fonds sur le territoire ;

- Ils réalisent une restitution annuelle de l'activité au-delà de la période du 31/12/2020 afin de connaître l'état des remboursements, avoir une vision de la relance des entreprises bénéficiaires, des défaillances, des reports d'échéances ;
- Ils font remonter au comité de pilotage régional des « manques identifiés » dans l'offre afin que ce dernier puisse se prononcer sur des réajustements ou correctifs nécessaires pour assurer un déploiement régional équitable sur l'ensemble du territoire.
- Ils ne se substituent pas aux comités d'engagement locaux qui donnent un avis sur l'attribution de l'avance remboursable. Les comités d'engagement locaux sont composés des personnes compétentes identifiées localement et des représentants des collectivités contributrices. Ces derniers disposent d'une voix consultative.

Article 18 – Gestion des dérogations du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »

Un comité de sélection composé d'un représentant de la Banque des Territoires, d'un représentant de la Région Île-de-France et d'un représentant de chacune des collectivités contributrices, se prononcera sur les projets présentés par l'Association pour lesquels les conditions d'intervention préalablement définies ne permettent pas de statuer sur un dossier (besoin spécifique non couvert par les critères déjà définis).
Ce comité se prononcera également sur les demandes d'avance remboursable tel que prévu dans l'article 12.

Seules les collectivités contributrices sont invitées à donner un avis sur les dossiers relevant de leur territoire d'intervention. Ce comité disposera de 48 h pour décider d'approuver ou non la décision proposée par l'opérateur. A défaut d'avis dans les délais prévus, la position de l'Association sera réputée favorable.
Si, lors de ce comité, une ou plusieurs collectivités se positionnaient défavorablement sur le dossier, un droit de retrait leur serait accordé. Leur contribution sera alors exclue du financement de l'avance du contributeur.

Article 19 – Reporting du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités »

Le suivi du dispositif est assuré par l'Association qui produit, sur la durée de la convention :

- Jusqu'à la fin de la période d'octroi des avances remboursables :
 - De façon hebdomadaire, un état détaillé de consommation du fonds général et par souscripteur du fond
 - Un rapport de synthèse bi-mensuel, arrêté au 15 et au 30 du mois avant chaque comité de pilotage, doit être fourni sous deux jours ouvrés précisant de manière consolidée les éléments suivants :
 - Le nombre d'entreprises ayant déposé une demande avec leur répartition par nombre d'ETP, le territoire (Communes et autres collectivités territoriales dont le territoire dépend) d'implantation du siège social ou de l'établissement concerné, Chiffres d'affaires 2019 pour les entreprises ou produits d'exploitation pour les associations, secteurs d'activité
 - Le nombre de dossiers : instruits/acceptés /refusés (avec leur répartition par nombre d'ETP, commune d'implantation (et autres collectivités territoriales dont le territoire dépend), Chiffres d'affaires 2019 pour les entreprises ou produits d'exploitation pour les

associations, secteurs d'activité);

- Un état de consommation du fonds général et par souscripteur du fond
- Et, comprenant, un état complet des dossiers instruits par l'Association et ses membres et partenaires, comprenant pour chaque dossier :
 - o Nom du dirigeant,
 - o Nom de l'entreprise,
 - o Code postal,
 - o Territoire d'implantation : Commune, EPCI / EPT / Département/ MGP (oui/non)
 - o Code siren,
 - o Date de création de l'entreprise,
 - o Code APE,
 - o Secteur d'activité,
 - o Statut juridique
 - o ESS : O/N
 - o Effectifs à la date de la demande et au moins au 29/02/2020,
 - o Montant de l'avance demandé,
 - o Le cas échéant, le montant de l'avance obtenu
 - o Stade du dossier (en cours d'instruction, présenté pour avis, refusé, décaissé)
 - o Date de première et dernière échéance.

► A l'issue de la période d'octroi des avances remboursables :

- o L'association fournira, à l'issue du trimestre écoulé, sous huit jours ouvrés, aux souscripteurs du fonds, un rapport de synthèse qui comprendra :
 - Un état complet des dossiers instruits
 - le montant total des remboursements d'avance recouverts auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
 - les retards de remboursement ;
 - les actions de relance entamées
 - o Un rapport de gestion annuel, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, présentera pour l'année N-1 l'analyse de l'activité en termes :
 - De volumétrie (listes des bénéficiaires et montants des avances),
 - De segmentation par nombre d'ETP, Commune/EPCI/EPT/département, secteur d'activité,
 - Des retards de remboursement et défaillances observées.
 - Il listera les avances concernés par une défaillance et mentionnera pour chaque avance le montant de capital non recouvé du fait de la

défaillance définitivement constaté au 31 décembre, et le montant de subvention de la Région et de l'apport associatif de la Banque des Territoires non susceptible d'être reversé, déterminé avance par avance, au regard du capital restant dû à la date du constat de la défaillance et au regard de la quote-part de la Région et celle de la Caisse des dépôts ayant servi au financement des avances concernés.

Ces états seront envoyés aux personnes habilitées des services des Contributeurs.

L'Association donnera ainsi un accès en temps réel à la plateforme de suivi des dossiers à la Région, à la Banque des Territoires et à l'ensemble des cofinanceurs publics.

Article 20 – Modification du règlement

Le règlement pourra être modifié durant toute la vie du « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités ». Toute modification devra être validée par le Conseil régional, la Banque des Territoires et InitiActive IDF. Les collectivités contributrices seront, préalablement à la décision, informées des modifications envisagées.